

Annexe

L'AFT s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage :

1) à respecter l'échéancier suivant : année de collecte : n sur masse salariale : n-1

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	OUTIL	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur	Circulaire DGEFP 2003/P 162-2-2-2	Fiche signalétique	Annexe 3 à la circulaire	ministère de l'éducation pour transmission au groupe national de contrôle	Après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12/04/72 Circulaire DGEFP 2003 P 19 2-3-	Appel de la taxe	Bordereau d'appel de collecte	Entreprise	De versement pour les entreprises 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP 2003/... P 20 2-4	Reversement des fonds collectés		Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 Circulaire DGEFP 2003/p 203-	Versement au Fond National de Péréquation		Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	R. 119.3 Circulaire DGEFP 2003/... P 20 4-	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et SA	Outils en cours d'élaboration	Préfet de région et président du conseil régional	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	Versement du quota et du barème		Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière		Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	R 119.3 Circulaire DGEFP n° 2003/...p 21 4-	Montant collecté dans la région, et montant des concours versés aux centres et établissements de la région.		Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003/...p 16 et p 21 5-	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Annexe à la circulaire	Groupe national de contrôle et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n+1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les

établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec le groupe national de contrôle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion ;

- en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun :

- à mettre en place avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche un groupe technique tripartite composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche auquel peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi, et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis sur la répartition de la taxe d'apprentissage avant le 30 juin :

- sur la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;

- sur l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- sur les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement relevant de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique, et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et au groupe national de contrôle.

RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE.....
SALAIRE DE L'ANNÉE..... NOM DU PARTENAIRE

Définition des critères et des modalités de la répartition de la fraction reversée aux établissements publics			
Critères : (nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques de section			
Procédures : (dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...)			
TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ANNÉE : SALAIRES DE L'ANNÉE :			
COLLECTE TOTALE			
Fonds national de péréquation		Barème versé aux établissements supérieurs publics	
Total du quota		Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
Total du barème			
Total de la collecte globale		Total quota disponible versé au public	
		Total barème disponible versé au public	
		Quota versé aux CFA privés	
PRÉ-AFFECTÉ		Barème versé aux CFA privés	
Total du quota versé aux établissements publics (section d'apprentissage)		Total disponible versé aux CFA privés	
Total du barème versé aux établissements publics			
Total du quota versé aux établissements privés		Quota versé aux lycées privés	
Total du barème versé aux établissements privés		Barème versé aux lycées privés	
Total du pré-affecté versé aux établissements publics		Total disponible versé aux lycées privés	
Total du pré-affecté versé aux établissements privés			
Total général du pré-affecté		Quota versé aux établissements supérieurs privés	
		Barème versé aux établissements supérieurs privés	
COLLECTE DISPONIBLE		Total disponible versé aux établissements supérieurs privés	
Quota versé aux CFA ou section d'apprentissage publics			
Barème versé aux CFA publics		Total du quota disponible versé aux établissements privés	
Total disponible versé aux CFA publics		Total du barème disponible versé aux établissements privés	
		Total disponible versé aux établissements privés	
Quota versé aux lycées publics		Total disponible reversé	
Barème versé aux lycées publics			
Total disponible versé aux lycées publics		Budget total des actions communes (1)	
Quota versé aux établissements supérieurs publics		Total de la collecte disponible	

(1) faire la relation avec les budgets des fiches actions

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération :

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel élaborés avec l'éducation nationale en utilisant les tableaux placés ci-dessous avant le 31 mars de l'exercice en cours. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté, et ne peut être prélevé que sur le barème ;

- sur le compte rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous **avant le 30 avril** de l'année suivant l'exercice d'exécution ;

- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée qui sont : les études sur la relation emploi/formation, les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession, les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun, les prêts et dotations de matériel.

FICHE DE DESCRIPTION PRÉVISIONNELLE ET DE COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ		
Nom du partenaire :	Année :	Intitulé de l'article de la convention :
<i>merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention</i>		
Intitulé de l'action		
Partenaire : MEN, académie, établissement...		
Objectifs		
Dates de début et de fin		
Outils et activités réalisés		
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel		
Diplôme préparé/classe ou année		
Effectif concerné		
Budget sur ressources propres		
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes		
Budget total		

BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES

Nom du partenaire : _____ Budget total des actions réalisées au titre de la convention : _____

Année : _____ Salaire de l'année : _____

merci d'indiquer les clés de répartition

COMPTES	INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
	Charges de fonctionnement						
	Total des charges						
	Investissements						
	Total charges + investissements						
	Produits						
	Taxe d'apprentissage						
	Autres						
	Total des produits						

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES TRANSPORTS (AFT)

Une convention-cadre de coopération

a été signée
entre

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Monsieur Luc FERRY

d'une part,

Le président délégué général de l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (désignée par le sigle AFT) mandaté par les organisations professionnelles du transport dont la liste figure en annexe de la présente convention

Monsieur B. PROLONGEAU

d'autre part.

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation
- des livres I et IX du code du Travail et notamment les articles L 118-2-4 ; R 116-24 et R 116-25 ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;
- de la circulaire DGEFP n° 2003-21 du 4 août

2003 relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

- de l'accord national sur la formation professionnelle et l'emploi dans les transports routiers et les activités auxiliaires du transport signé le 5 février 1985 par l'ensemble des organisations syndicales représentatives des employeurs et salariés et ses avenants ;
- de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels et ses avenants.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels en concertation avec les partenaires sociaux et les collectivités territoriales ;
- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de l'enseignement technologique et professionnel, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;
- dans le cadre de ses chantiers prioritaires.

Considérant

- que les organisations professionnelles du transport et des activités auxiliaires du transport ont donné mission à l'AFT d'assurer pour leur compte le développement de la formation professionnelle dans les transports et d'être l'interface entre les professions du transport et le système éducatif ;
- que les professions du transport, notamment du transport routier et des activités auxiliaires du transport, ainsi que les entreprises industrielles et commerciales exerçant pour leurs besoins propres cette activité, ont un constant besoin de main-d'œuvre qualifiée, de personnel de maîtrise et d'encadrement formé aux disciplines

spécifiques des différentes activités du transport du fait de la part de plus en plus importante de celle-ci dans l'activité économique générale ;

- que les efforts entrepris et développés depuis plus de quarante cinq années par l'AFT et les organisations professionnelles représentatives pour doter les activités du transport, et plus particulièrement celles du transport routier et des activités auxiliaires du transport, de personnels bien formés et aptes à s'adapter aux évolutions des techniques, se sont accrues avec la mise en place, depuis 1995, de formations à la sécurité (initiale et continue) obligatoires pour les conducteurs ;

- que l'AFT a vocation à participer à l'évolution des méthodes et les moyens pour la formation la mieux adaptée aux évolutions des entreprises et des prestataires de service dans les différents modes de transport dans la double perspective de l'amélioration de la productivité et de l'adaptation des services de transport aux besoins de l'économie, que de ce fait, elle participe à la 11ème commission professionnelle consultative "transport et manutention", ainsi qu'à la Commission Pédagogique nationale des IUT-gestion logistique et transport.

Considérant enfin que cette convention constitue le cadre de référence de la coopération entre l'éducation nationale et l'AFT et que les actions entreprises sont développées au niveau national ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques qui prennent en compte les évolutions liées à la décentralisation.

Convient ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'AFT développent leur coopération en vue d'analyser les métiers du transport et des activités auxiliaires du transport et d'étudier leur évolution en prenant en compte les dimensions européenne, nationale et locale.

Article 2 - Relation Emploi/Formation

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, dans le cadre de la CPC "transport et manutention" et l'AFT exa-

minent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles. Ces travaux prennent en compte les diplômes des autres pays de l'Union Européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et à l'élargissement des débouchés des titulaires des diplômes français.

Dans ce cadre, l'AFT contribue aux réflexions qui sont entreprises et fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche bénéficie de l'appui de l'AFT pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations de l'enseignement technologique et professionnel intéressant la profession, en liaison avec la commission professionnelle consultative compétente.

Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins exprimés directement par les entreprises ou au sein de la commission nationale paritaire professionnelle de l'emploi et de la formation professionnelle visée par l'accord national en date du 5 février 1985, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômes de l'enseignement technologique et professionnel dont la liste figure en annexe II à la présente convention et, le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale

L'AFT apporte son concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en matière d'information et d'orientation, sur les métiers des divers secteurs d'activité que recouvrent les professions représentées par l'AFT, quelles que soient les voies de formation. À cet effet, elle contribue à

l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux technologiques et professionnels, notamment en développant les actions suivantes :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information sur les métiers du transport ;
- la participation de représentants de la profession à des conférences et à des actions d'information ;
- l'aide au rapprochement entre établissements scolaires et entreprises notamment grâce à des visites d'entreprises ;
- l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de manifestations ou de salons professionnels.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

La coordination de l'ensemble des actions d'information et d'orientation sera assurée, au niveau académique, par le chef de service académique d'information et d'orientation (CSAIO). Au niveau des bassins de formation, les activités seront conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région (chambres consulaires, collectivités territoriales, associations.....).

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation de l'AFT à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

L'AFT et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche s'efforcent de développer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'élaboration du plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes, sous l'égide du conseil régional, les représentants de l'AFT

portent les avis des comités régionaux de la formation professionnelle dans les transports (définis dans l'article 5.2), et se concertent sur :

- la création, la transformation, le maintien, le transfert, la suppression de sections en lycée professionnel ou technologique préparant à des diplômes du transport en vue d'adapter, autant que de besoin, l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises ;
- la création, la transformation, le maintien, le transfert, la suppression de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires et la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la branche ;
- la mise en place d'expérimentations portant sur la durée ou le contenu de la formation ;
- le développement des lycées des métiers pour le transport.

Un effort particulier de concertation entre les représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, de l'AFT et du conseil régional aura lieu dans les phases préparatoires à la conclusion et au renouvellement de contrats d'objectifs régionaux et à l'élaboration des plans régionaux de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes.

5.2 Les Comités régionaux de la formation professionnelle dans les transports

Les Comités régionaux de la formation professionnelle dans les transports (CRFPT), composés de professionnels, chefs d'entreprise et cadres, et de membres des organisations professionnelles interrégionales, régionales ou départementales, représentant les différentes spécialités des transports, sont les organismes consultatifs privilégiés de l'AFT tant en matière d'emploi que de formation professionnelle. Ils formulent un avis sur l'opportunité de créer, transformer, maintenir, transférer ou supprimer des sections de préparation aux diplômes du transport.

5.3 Actions communes à caractère pédagogique

L'AFT contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- actions relatives à l'accueil en entreprise

L'AFT favorise, par des actions de communication, l'accueil des apprentis et des élèves dans les entreprises du secteur concerné notamment :

- des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième, (cf. annexe V) ;
- des élèves de collège ou de lycée professionnel des classes de troisième préparatoires à la voie professionnelle ;
- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion ;
- des élèves et des apprentis des formations technologiques et professionnelles.

Dans ce cadre, les co-signataires s'engagent à procurer aux établissements et aux entreprises un modèle type de "convention de stage" adapté aux spécificités du secteur professionnel concerné et prenant en compte notamment la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnels.

- actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

L'AFT apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation.

En accord avec les autorités académiques, l'AFT apporte, par l'intermédiaire de ses représentants régionaux et de ses conseillers en formation initiale, son concours à l'organisation des jurys d'examen. Des représentants de la profession participent également à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes, aux jurys d'examen.

- actions visant à développer la qualité des formations

L'AFT apporte son appui technique et pédagogique aux établissements. À ce titre des actions pourront être entreprises dans les domaines suivants :

- l'élaboration de documents et outils pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établisse-

ment et celle dispensée en entreprise ;

- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;
- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles.

En liaison avec les instances professionnelles de l'automobile, l'AFT apporte également son concours à la formation de mécaniciens réparateurs d'automobiles (véhicules industriels uniquement). De ce fait, les dispositions prévues aux articles 5.3 (actions visant à développer la qualité des formations) et 7 (matériels et documentation) peuvent être étendues à ces types de formation.

- actions visant à re préparer des candidats à l'examen

L'AFT sollicitera les rectorats d'académie afin qu'ils facilitent, par les missions générales d'insertion, l'organisation de module de re préparation de l'examen en alternance (MOREA), en particulier pour les candidats qui ont échoué aux épreuves de conduite du CAP conduite routière et du BEP conduite et Service en transport routier.

- actions liées au dispositif "école ouverte"

L'AFT et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche contribuent à faciliter la rencontre entre les jeunes des collèges et des lycées et les professionnels du secteur notamment dans le cadre d'opérations de type "école ouverte", qui favorise le développement des activités dans les établissements scolaires, hors des temps scolaires.

- actions intégrant le thème de la création d'entreprise dans les dispositifs existants, notamment dans les itinéraires de découverte dans les collèges ou les travaux personnels encadrés (TPE) dans les lycées technologiques et généraux, dans les projets pluridisciplinaires à caractère professionnel (PPCP) des lycées professionnels, et dans le cadre de l'opération "envie d'agir".

- actions pour les jeunes en situation de handicap
Les partenaires s'engagent à favoriser l'accueil et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes.
- actions de parrainage

Des actions conjointes de parrainage sont développées par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'AFT afin d'aider les jeunes qui rencontrent des difficultés pour trouver des lieux de stage au cours de leur formation ou pour s'insérer dans l'entreprise à l'issue de celle-ci. À cette fin, l'AFT contribue à la recherche de bénévoles, issus de son secteur professionnel, susceptibles d'accompagner ces jeunes.

5.4 Professeurs associés

L'AFT et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche étudient les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

5.5 Coopération technologique avec les établissements scolaires

L'AFT informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche, et de l'importance de la constitution de plates-formes technologiques dans le développement territorial.

Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

L'AFT et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné ;
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
- développer la participation de professionnels

- aux formations spécialisées ;
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes ;
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné prévoyant notamment la validation des acquis de l'expérience ;
- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné.

Article 7 - Matériels et documentation

L'AFT et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts de matériels aux établissements scolaires ; l'AFT continue de mettre à la disposition des établissements les véhicules d'instruction qui leur sont nécessaires, dans les conditions fixées en annexe III à la présente convention ;
 - des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
 - des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
 - le recours par des entreprises du secteur à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements scolaires.
- Cette assistance technique est apportée par l'AFT aux établissements de l'éducation nationale en fonction de ses possibilités, et d'un plan préétabli en liaison avec le ministère.

IV - Formation continue des salariés

Article 8 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'AFT conviennent de coopérer, par l'intermédiaire du réseau de la formation des adultes mis en place par la profession et par celui de l'éducation nationale au développement de la formation des adultes du secteur concerné.

L'intervention du ministère peut s'exercer sur les axes de coopération suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction et évaluation de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, mesure des effets de la formation...

- mise en œuvre des actions de formation.

La mise en œuvre de ces actions de formation continue peut donner lieu à des conventions particulières.

Article 9 - Validation des acquis de l'expérience

L'AFT encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L 335, L 336-6, L 613-3 et L 613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le ministère la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'AFT facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

À cet effet, ils participent au développement des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés, engagent une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

V - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 10 - Participation de l'AFT à la formation des personnels de l'éducation nationale
L'AFT encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé.

L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages collectifs nationaux organisés par le CERPET : les formations d'une durée moyenne de 5 jours sont alors conçues avec les responsables du CERPET en prenant en compte les référentiels de diplômes et mis en ligne sur le site du ministère :

www.education.gouv.fr/cerpet/.

Cette action peut prendre des formes diverses,

dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignants (en particulier stages spécifiques à caractère technique, stages durant les mois d'été, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises, formation en ligne).

Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement seront développés.

D'autre part, l'AFT organise, en coopération avec le bureau du ministère chargé de la formation continue des enseignants, des journées de formation technique et professionnelle à l'intention des enseignants.

VI - Communication

Article 11 - Diffusion des actions réalisées

L'AFT et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de cet accord.

VII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 12 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation de l'AFT à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont placées en annexe à la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, l'AFT s'engage à respecter strictement ces dispositions.

VIII - Dispositif de suivi national et régional du partenariat

Article 13 - Groupe technique national et comités de pilotage académiques

Dans le cas où l'AFT reçoit un avis favorable pour collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un groupe technique tripartite chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle est défini dans le document relatif à l'habilitation à collecter la taxe.

Ce groupe technique est composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche auquel peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs, des experts peuvent être invités

Les représentants des structures territoriales de l'AFT prennent contact avec les services des rectorats concernés et le conseil régional afin de décliner dans les académies les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et les plans régionaux de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes (PRDFPJA). Des comités de pilotage acadé-

miques doivent alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe technique national.

L'organisation régionale de l'AFT est jointe en annexe IV.

IX - Disposition finale

Article 14 - Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2004 ; elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement.

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non-renouvellement, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

Le président de l'association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports

B. PROLONGEAU

Annexe I

LISTE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AYANT MANDATÉ L'AFT POUR ÊTRE L'INTERFACE ENTRE LES PROFESSIONS DU TRANSPORT ET LE SYSTÈME ÉDUCATIF

UFT	Union des fédérations de transport
FNTR	Fédération nationale des transports routiers
TLF	Fédération des entreprises de transport et logistique de France
FNTV	Fédération nationale des transports de voyageurs
	Chambre syndicale des déménageurs
FEDIMAG	Fédération nationale des prestataires logistiques et des magasins généraux agréés par l'État
SNAV	Syndicat national des agences de voyages
AUTF	Association des utilisateurs de transport de fret
SNET	Syndicat national des entreprises de tourisme
AFTRI	Association française des transports routiers internationaux
CNSA	Chambre nationale des services d'ambulances
CAF	Comité des armateurs fluviaux

Annexe II

LISTE DES DIPLÔMES RELEVANT DE LA CONVENTION MJENR/AFT

Niveau V

- BEP Conduite et services dans le transport routier
- CAP Conduite routière
- BEP Maintenance de véhicules automobiles-option B "Véhicules Industriels"
- CAP Mécanicien en maintenance de véhicules-option B "Véhicules Industriels"
- CAP Déménageur professionnel
- CAP Agent d'accueil et de conduite routière transport de voyageurs
- CAP Livreur

Niveau IV

- Bac professionnel exploitation des transports
- Bac professionnel maintenance automobiles-option B "Véhicules Industriels"

Niveau III

- BTS transport
- DUT "gestion logistique et transport"

Niveaux II et I

Licences professionnelles et diplômes des 2ème et 3ème cycles de l'enseignement supérieur à finalité transport logistique ou diplôme des 2ème et 3ème cycles dont les enseignements économiques, juridiques, commerciaux "Transport-logistique" font l'objet d'UV ou de certificats d'études supérieures.

Annexe III

CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET DE FINANCEMENT DES VÉHICULES D'INSTRUCTION

Article 1 - Les véhicules d'instruction sont mis à la disposition des établissements par l'AFT par

convention particulière, aux conditions générales ci-après :

a) Utilisation

Les véhicules sont normalement utilisés, dans le cadre du programme de préparation au certificat d'aptitude professionnelle de Conduite routière et du BEP conduite et services dans le transport routier (CSTR) pour l'enseignement pratique de la conduite ainsi que pour faire subir aux élèves conducteurs routiers les épreuves de CAP et de BEP ainsi que celles du permis de conduire.

L'AFT contracte une assurance de responsabilité civile pour couvrir les risques liés à l'emploi des véhicules-écoles ; les établissements scolaires assurent les conséquences des dommages subis aux véhicules, suite aux dégradations volontaires, vandalisme ou vol.

Lorsqu'il apparaîtra que les installations de l'établissement peuvent être utilisées, sans aménagement nouveau ou au prix d'aménagements complémentaires facilement réalisables, pour des actions de formation continue dans les métiers intéressants le transport routier, le chef d'établissement, en accord avec le délégué académique chargé de la formation continue et le représentant de l'AFT étudieront les dispositions à prendre pour réaliser ces actions et notamment les conditions financières relatives à la mise à disposition des véhicules-écoles à des actions de formation continue.

b) Dotations des établissements

La dotation-type de chaque section comprend :

- un camion de 13 tonnes de poids maximum autorisé ;
- un ensemble articulé d'au moins 21 tonnes de poids maximum autorisé.

Ces affectations peuvent toutefois être modulées en fonction de l'effectif réel des élèves en formation dans les établissements et en tenant compte de la capacité de financement dégagé par la collecte de taxe d'apprentissage.

c) Renouvellement

Le renouvellement des véhicules est assuré dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après. Toutefois, en fin d'utilisation après concertation, chaque véhicule pourra être soit échangé, soit conservé en pleine propriété par l'établisse-

ment qui en assurera toutes les obligations qui découlent de ce transfert de propriété.

d) Entretien-réparations

La répartition entre les parties des opérations de maintenance et des grosses réparations est précisée à la convention particulière, compte tenu notamment des équipements des établissements. D'une manière générale, l'entretien périodique préventif sera assuré par l'établissement et les grosses réparations par l'organisme qui met à la disposition le véhicule.

Article 2 - Les ressources financières nécessaires pour couvrir les charges prévues à l'article ci-dessus qui incombent à l'AFT proviennent de subventions recueillies au titre de la taxe d'apprentissage et des éventuels produits de cession des véhicules.

L'inventaire du parc de véhicules financés à ce titre fait l'objet d'un document particulier adressé au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. La durée normale d'utilisation de chaque véhicule moteur est fixée à dix ans.

Le programme annuel de renouvellement et d'acquisition nouvelles de véhicules fait l'objet d'un budget et d'un compte rendu particulier soumis au ministère.

A n n e x e I V

ORGANISATION RÉGIONALE DE L'AFT

Siège social : 46, avenue de Villiers, 75847 Paris cedex 17

Délégations régionales et comités régionaux de la formation professionnelle dans les transports (CRFPT)

Alsace : Zone Industrielle, 4, avenue de l'Énergie, 67800 Bischheim

Aquitaine : Allée de Gascogne-BP 32-33370 Artigues près Bordeaux

Auvergne : Centre routier, 2, rue Jules Verne, Z.I du Brézet 63100 Clermont-Ferrand

Bourgogne : Zone Industrielle-Rue de l'Ingénieur Bertin, 21600 Longvic

Bretagne : rue des Charmilles, BP 11459-35514 Cesson-Sévigne cedex

Centre : 30 bis, rue de Montaran, 45400 Fleury-les-Aubrais

Champagne-Ardenne : ZI de Torvilliers, BP 4, 10440 Torvilliers

Franche-Comté : 7, rue des Grandes Pièces, ZAC de l'Eurespace, 25770 Serres-les-Sapins

Ile-de-France : 11, Place d'Aquitaine, BP 475, 94152 Rungis cedex

Languedoc-Roussillon : Parc d'Activités Méditerranéenne, 34470 Pérols

Limousin : 35, rue de Dion Bouton, ZI, Nord, BP 1584, 87022 Limoges cedex

Lorraine : Avenue du Général de Gaulle, BP 72, 54140 Jarville-la-Malgrange

Midi-Pyrénées : 72, rue Edmond Rostand, BP 4, 31921 Toulouse cedex

Nord/Pas-de-Calais : ZI, rue Geiger, BP 725, 62031 Arras

Basse-Normandie : 8, rue du Professeur Rousselot, 14000 Caen

Haute-Normandie : 125, rue de Paris, 76800 St-Étienne-du-Rouvray

PACA et Corse : 368, Boulevard Henri Barnier, BP 28, 13321 Marseille cedex 16

Pays de la Loire : Parc d'activités de la Maison Neuve, 2, rue Jean Mermoz, BP 68, 44980 Sainte-Luce-sur-Loire

Picardie : BP 5, 60290 Monchy St-Éloi

Poitou-Charentes : 94, rue du Porteau, 86036 Poitiers cedex

Rhône-Alpes : 202, rue Marcel Mérieux, BP 7007, 69342 Lyon cedex 07

A n n e x e V

LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIFS EN ALTERNANCE POUR LES COLLÉGIENS

Intérêt du partenariat

Beaucoup de collégiens présentent une réelle motivation pour des activités concrètes. Une approche adaptée de l'enseignement au collège

peut fournir les conditions d'une formation mieux appropriée à leurs goûts personnels et leur permettre d'élaborer un projet d'orientation : c'est ce qu'offrent les dispositifs d'alternance.

Le développement de l'alternance au collège dès la classe de quatrième est une réelle opportunité pour répondre à cet objectif et participer à l'engagement des jeunes vers la voie professionnelle.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite développer des dispositifs de diversification permettant à des jeunes collégiens de découvrir concrètement l'univers des entreprises et la réalité des métiers. Dans cette perspective, les actions réalisées en partenariat permettent de développer des projets communs prenant en compte les situations locales, à destination d'élèves volontaires âgés d'au moins 14 ans.

Organisée de façon à combiner enseignements au collège et découverte des métiers (en lycée professionnel, en entreprise ou en CFA), la formation dispensée, en plaçant les élèves le plus souvent possible en situation active, a le mérite de les valoriser et de leur faire retrouver l'estime de soi.

Mise en œuvre des projets de partenariat

Les parties s'engagent à développer des actions

de partenariat pour permettre aux jeunes collégiens ayant formulé explicitement leurs intentions auprès de leur établissement d'origine, de suivre un parcours individuel dans le cadre des dispositifs en alternance au collège.

Les autorités académiques inviteront les responsables d'établissements scolaires à solliciter les organisations professionnelles pour favoriser la mise en place de l'alternance au sein de leur bassin de formation et définir, dans le cadre d'un projet pédagogique, la nature de la participation des élèves (stages d'initiation voire d'application) et les modalités d'accompagnement (évaluation et suivi sous forme de tutorat...).

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération doivent faire l'objet d'une convention collège/entreprise établie entre l'élève concerné, ses parents, le collège et l'entreprise.

L'alternance sera organisée en s'appuyant sur les ressources disponibles localement et peut prendre la forme, par exemple, de partenariats :

- entre un collège et une entreprise et/ou une branche ;
- ou un collège et un lycée professionnel ou un CFA ;
- ou un collège, un lycée professionnel ou un CFA et une entreprise.